

Statuts de « L'Association de défense de l'Ile Arrault ».

*(constituée le 16 mars 2009, enregistrée N° **W452006845** le 20 mars 2009,
journal officiel du 4 avril 2009, statuts modifiés le 18 septembre 2009).*

Article 1

L'association de défense de l'Ile Arrault

A pour but :

*la protection de l'environnement et spécialement la protection du site dit de l'Ile Arrault,
les bords de Loire, en leur conservant un caractère d'espace vert.*

La durée de l'association est illimitée.

Article 2

Siège social : 3 rue du Poinçon 45100 ORLEANS.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Article 3

L'association se compose :

- des membres actifs, adhérents.

Article 4

Pour faire partie de l'association il faut faire une demande auprès du bureau qui statue sur les demandes d'adhésions.

Article 5

Sont membres adhérents les personnes qui versent une cotisation annuelle d'un minimum de 5 €.

Article 6

La qualité de membre se perd par :

- la démission
- la radiation prononcée par le conseil d'administration ou le bureau pour motif grave ou le non paiement de la cotisation.

Article 7

Les ressources de l'association sont constituées par : les cotisations, les subventions, les revenus de fonds placés, les dons et de toutes autres recettes.

- les dépenses sont ordonnancées par le Président ou par le Vice-Président.

Article 8

L'association est dirigée par le conseil d'administration composé de **6 à 15** membres.

Les membres du conseil d'administration sont élus pour trois ans renouvelables.

Chaque année un tiers du Conseil d'administration est renouvelé, le premier et le deuxième tiers étant tirés au sort.

Les membres du conseil d'administration élisent les membres du bureau qui est composé par :

- un président
- un vice-président
- un secrétaire
- un trésorier

Le Bureau pourra être complété par d'autres membres.

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il a notamment qualité pour représenter l'association et ester en justice devant toutes juridictions. Il peut donner une délégation à un membre du bureau. Le représentant de l'association doit jouir du plein exercice de ses droits civiques.

Le secrétaire est chargé des comptes rendus, des correspondances, des archives. Il rédige les procès verbaux des réunions et assemblées et toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association. Il tient le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et les articles 6 et 31 du décret du 16 août 1901.

Le trésorier est chargé de tenir ou de faire tenir sous son contrôle la comptabilité de l'association. Il effectue tous paiements et reçoit, sous la surveillance du Président, toutes sommes dues à l'association. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations qu'il effectue et rend compte à l'assemblée générale annuelle qui approuve sa gestion.

Le conseil d'administration peut pourvoir provisoirement au remplacement de ses membres qui doivent être élus à la prochaine assemblée générale.

Article 9

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par semestre et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur demande de la moitié de ses membres.

La présence de la moitié au moins des membres du conseil est nécessaire pour la validité des délibérations

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Le conseil d'administration peut procéder à des embauches, fixer des rémunérations, signer des baux, faire emploi des fonds de l'association.

Le président est chargé d'exécuter les décisions du conseil et d'assurer le bon fonctionnement de l'association.

Il faut être majeur pour faire partie du conseil d'administration.

[Les membres du Conseil d'administration sont bénévoles, ils ont droit au remboursement de leurs frais sur justificatifs.](#)

Article 10

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur demande de la moitié de ses membres adhérents.

Les membres de l'association sont convoqués quinze jours avant la date fixée. L'ordre du jour de l'assemblée est indiqué sur les convocations. Un formulaire de pouvoir est joint. Chaque membre ne peut avoir plus de trois pouvoirs.

Il est dressé une feuille de présence signée par les membres de l'association en entrant en séance et certifiée par le président et le secrétaire de séance.

Les délibérations de l'assemblée Générale sont valables quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Peuvent voter les personnes à jour de leurs cotisations.

Le président présente le rapport moral qui est mis aux voix

Le trésorier fait le rapport financier

L'assemblée approuve ou redresse les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur toutes les questions soumises par le conseil d'administration à l'exception de celles comportant une modification des statuts : objet d'une assemblée générale extraordinaire.

Il est procédé au remplacement des membres sortants du conseil d'administration.

[Un procès-verbal de l'assemblée générale est établi, il est signé par le président et un autre membre du Bureau.](#)

Article 11

S'il y a nécessité ou à la demande de la moitié des membres adhérents, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire (selon les modalités de l'article 10). Elle est compétente pour modifier les statuts, décider de la fusion de l'association.

L'assemblée générale extraordinaire statuera à la majorité des membres présents ou représentés.

Article 12

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration ou par le bureau, ce règlement intérieur doit être approuvé par l'assemblée générale.

Article 13

La dissolution de l'association ne pourra être prononcée que par une assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet, la décision de dissolution nécessitera une majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Un liquidateur sera nommé par celle-ci, les fonds sont versés à une association ayant un objet similaire.

Fait à Orléans le 18 septembre 2009

Le Secrétaire : Monsieur François NALIN

le Président : Monsieur Maurice Elain